

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRÊTE

N° 992477 du 6 OCT. 1999 portant
prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et en particulier son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 950718 en date du 28 avril 1995 autorisant la société JACOB HOLM INDUSTRIES à exploiter une installation de traitement de matériaux synthétiques sur le territoire de la commune de Soultz;
- VU la demande présentée le 9 avril 1999 par la société JACOB HOLM INDUSTRIES en vue de modifier ses installations de traitement ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation modifie les conditions de rejet des eaux et qu'il y a donc lieu de fixer de nouvelles normes de rejet ;

- VU le rapport du 10 juin 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 9 septembre 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté du 28 avril 1995 sont remplacée par les suivantes :

« 8.3.5 Eaux industrielles et eaux polluées

Ces eaux proviennent :

- Du laboratoire
- Des nettoyages des équipements de production
- Du nettoyage des sols
- Du déclenchement du système d'extinction automatique
- Des purges du circuit de refroidissement

Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- Débit < 5 m³/h
- pH entre 5,5 et 8,5
- Température < 30 °C
- DBO₅ < 500 mg/l
- DCO < 900 mg/l
- MEST < 400 mg/l
- Absence de composés toxiques

Ces eaux passeront par un bassin tampon dans lequel elles peuvent être stockées pour analyse avant rejet.

Le rejet de ces effluents devra faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration collective. Cette convention devra être signée préalablement à la mise en service de l'installation de liage hydraulique. »

Article 2.

Les dispositions de l'article 20.2 de l'arrêté du 28 avril 1995 sont complétées par les suivantes :

« L'exploitant réalise, sur un échantillon représentatif hebdomadaire, les analyses des paramètres suivants : pH, DBO₅, DCO et MEST. »

Article 3. Dispositions diverses

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
- Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Colmar le 06 OCT 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christian AULEN".

Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n. 76-663 du 19 juillet 1976).